

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENICER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affrancés.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2<sup>e</sup> section.)

(Présidence de M. Léonce Vincens.)

Audience du 26 mai.

TROUBLES DE FÉVRIER. — Enlèvement d'un poste de la garde nationale. — Attaque d'un poste de troupe de ligne. — Dix accusés.

On continue l'audition des témoins.

M. Thie lent, sergent de voltigeurs de la 9<sup>e</sup> légion, donne les détails déjà connus sur ce qui s'est passé lors de l'intervention du 3<sup>e</sup> bataillon de cette légion; il déclare que M. Lefèvre lui a dit que Lepage était un de ceux qui avaient des fusils.

L'accusé Lepage: Quand nous avons été au poste, ils ont comme qui dirait mis toute l'affaire dans un sac, et tiré au sort comme au loto pour savoir quels seraient ceux qu'on dirait avoir trouvés; avec des fusils.

En terminant sa déposition le témoin ajoute:

« Conformément à ce qui a été dit par M. le président, sur la nécessité de faire connaître à la justice toutes les menaces qui pourraient être faites aux témoins, je dois déclarer qu'hier, en sortant de l'audience, j'ai entendu un jeune homme qui disait, en faisant allusion au témoin Peulvé: *On prétend qu'il est fort, mais c'est égal, nous verrons.* Je communiquai ce matin à M. Renard ce que j'avais entendu, et il me déclara qu'il avait entendu une autre personne dire: *Si le témoin ne se rétracte pas, il aura affaire à nous.* »

M. le président: Quelle est la personne qui a tenu le propos dont vous venez de rendre compte?

M. Thiellent: C'est un jeune homme qui est assis là-bas, et qui tient une casquette à la main.

M. le président ordonne que le jeune homme soit amené à la barre. Il s'y présente de lui-même, et déclare se nommer Eugène Verny, étudiant en médecine.

M. Renard est appelé. M. le président l'engage à déclarer s'il a connaissance de moyens qui auraient pu être employés pour empêcher, par menaces ou autrement, la manifestation de la vérité.

M. Renard déclare qu'hier il a vu devant la grille du Palais trois personnes qui causaient, et que l'une d'elles, qu'il reconnaît être le sieur Verny, disait: *S'il ne se rétracte pas, nous verrons à la sortie de l'audience.*

M. Verny: Voici l'explication de ce fait: M. Peulvé a dit hier qu'il avait pris le sabre dont il était porteur à un officier de lanciers, rue Saint-Honoré. Le fait est faux; M. Peulvé a acheté ce sabre à un vigneron à Issy. Le témoin Delaloy, qui a déjà été entendu, avait abattu l'officier d'un coup de fusil; il a pris les épaulettes et le vigneron a pris le sabre. C'est à ce fait que se rapportait notre conversation.

M. le président: Je dois féliciter les témoins Thiellent et Renard sur la conduite qu'ils ont tenue; les honnêtes gens ne doivent pas se laisser effrayer par de pareilles menaces.

M. l'avocat général requiert qu'il plaise à la Cour ordonner qu'il sera pris note par le greffier des noms, prénoms, professions et domiciles, tant du sieur Verny que des sieurs Thiellent et Renard, pour être ensuite requis et procédé ainsi qu'il appartiendra.

M<sup>e</sup> Wollis, l'un des défenseurs: Dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, je dois déclarer à la Cour que pendant l'audience d'hier une personne m'a parlé du fait qui concerne le sabre du sieur Peulvé, et m'a dit: « Si l'on persiste à soutenir qu'il a acquis ce sabre, nous pourrions prouver que cela est faux. »

M<sup>e</sup> Briquet, l'un des défenseurs: Hier pendant l'audience, on m'avait fait passer une note contenant le même renseignement; en sortant de l'audience j'ai vu quelques personnes entre lesquelles il s'était élevé une contestation à ce sujet, et comme j'en avais connaissance on m'a même prié d'intervenir.

M. l'avocat général: Nous devons en effet déclarer qu'hier en quittant le Palais nous avons vu un groupe de 50 à 60 personnes, qui paraissaient être en discussion.

M. Verny: Je suis étranger à tous ces Messieurs; j'ai seulement fait connaissance avec M. Broissin depuis sa captivité, en allant voir plusieurs de mes amis à Sainte-Pélagie; c'est à cause de lui que je suis venu ici.

M. le président: Il n'y a pas de mal à venir à l'audience; mais il ne faut pas menacer les témoins.

La Cour rend un arrêt par lequel, attendu que le délit reproché à Verny ne serait pas flagrant, et ne se serait pas passé à l'audience, elle ordonne que la partie du procès-verbal relative au fait d'outrages qui auraient été adressés à Peulvé, à l'occasion de sa déposition, sera transmise à M. le procureur du Roi, pour être ensuite procédé comme il appartiendra.

M. Renard déclare ensuite n'avoir vu qu'un artiller dans le groupe; il ne sait si le collet était bleu; il ne reconnaît pas Sciard.

Le témoin Balay est rappelé, et sur l'interpellation de M. le président, il déclare qu'avant le 29 juillet 1830 il était caporal de voltigeurs dans le 3<sup>e</sup> régiment de la garde royale; il rend compte des divers postes qu'il a occupés avec son bataillon; le 27 au soir il était sur la place du Carrousel; le lendemain il est resté sur la place des Innocens, jusqu'à quatre heures, avec deux pièces de canon; le 29 il se trouvait dans la rue de Rivoli et se retira avec son régiment par la place Louis XV.

M. Lefèvre, chevalier de la Légion-d'Honneur, sergent de voltigeurs de la 9<sup>e</sup> légion, et portait trois chevrons, raconte ce qui s'est passé au Petit-Pont. Il a arrêté une personne armée, et ne reconnaît aucun des accusés; il déclare même que l'accusé Lepage lui paraît plus petit que le premier à qui le fusil a été arraché, et qu'il n'a pas dit à Thiellent que Lepage fût cet individu.

M. Théodore Leclère, libraire et grenadier de la 9<sup>e</sup> légion: J'étais le 15 février avec ma compagnie, rue Neuve-Notre-Dame, quand nous apprîmes que le poste du Petit-Pont était attaqué; nous nous y portâmes précipitamment; un artiller était au milieu du pont, et frappant son sabre sur le pavé, il faisait jaillir des étincelles; il me dit: « Nous voulons tout ce que vous voulez; mais il faut qu'on nous donne ce qu'on nous a promis. » Je répondis: « Nous voulons aussi la liberté; mais nous voulons avant tout l'ordre public, et je crierai à mes camarades: *A moi l'ordre public!* » Mes camarades, étant arrivés, l'artiller se retira; bientôt après on nous tira un coup de feu; l'amorce fit même long feu, et j'eus le temps de faire cette réflexion: « S'il est chargé à balle, je l'entendrai bien siffler. » Je dois dire que le coup était parti, je n'entendis pas siffler la balle, d'où je conclus que le coup n'était chargé qu'à poudre.

M. le président au témoin, en lui montrant l'accusé Sciard: Reconnaissez-vous cette personne pour être l'artiller dont vous avez parlé?

Le témoin: Ma foi non, Monsieur, j'ai la vue basse. Puis s'adressant à l'accusé Sciard: Et vous, Monsieur, me reconnaissez-vous, je m'en rapporte à vous? (On rit.) L'accusé Sciard fait un geste négatif.

M. Bidault, déclare que le porte-drapeau était encore saisi du drapeau, quand il a été arrêté, et qu'il ne s'en est séparé que dans le corps de garde; il croit reconnaître Durand pour cet individu; c'est surtout la voix de l'accusé qui lui paraît ressembler à celle du porte-drapeau.

Durand: J'ai été arrêté auprès du bureau de loterie vis-à-vis le poste, et le drapeau a été ramassé par un garde national sur le trottoir où il avait été abandonné par le porte-drapeau; je n'étais donc pas entré au poste avec le drapeau; car alors comment en serais-je ressorti pour me faire arrêter une seconde fois? Je ne suis pas une souris, et je ne puis passer par un trou. (On rit.)

M. le président annonce qu'on va passer à l'audition des témoins relatifs aux faits qui concernent chacun des accusés en particulier; il invite ensuite l'accusé Sciard à s'expliquer sur les faits qui lui sont imputés.

M. Sciard: Le mardi 15 février, sachant que les ministres devaient parler sur les événements du 14, je voulus aller à la Chambre des Députés; j'attendis l'arrivée de M. de Pouilly, député de l'Aisne, pour lui demander des billets. En causant avec M. Lherbette, que je rencontrai à la Chambre, je lui témoignai toute la peine que me causaient les émeutes. Les explications ministérielles n'ayant pas été longues, je quittai la Chambre, et après avoir été sur le boulevard, je rentrai à mon hôtel, rue de Sorbonne, quand je rencontrai dans la rue de la Harpe un rassemblement d'environ cent cinquante personnes environ.

Par un caprice dont je ne saurais rendre compte, j'avais revêtu le matin mon uniforme; il attira leur attention. « Allons, brave artiller, me dirent-ils, venez avec nous. » Je craignais de refuser, et je les suivis; arrivé sur la place Saint-André-des-Arts, je vis le poste désarmé; on distribuait des cartouches; je m'empressai d'en prendre ma part. « Chacune de ces balles, me disais-je, est peut-être destinée à un père de famille; en les prenant, j'épargnerai quelques existences précieuses. » Après avoir chargé un fusil qu'on venait de me donner, je suivis le rassemblement.

Quand nous fûmes arrivés, sur le quai Saint-Michel,

un incident dont j'ignorais alors la cause, mais que j'ai su depuis être l'arrestation du sieur Peulvé, arrêta le rassemblement; je profitai de ce désordre pour m'esquiver par la rue des Trois-Chandeliers. Arrivé à mon logement, j'y déposai mon arme, et je racontai à mon hôte ce qui venait de se passer; j'eus quelques instans après une discussion politique avec une personne qui se trouvait là, et qui pourrait déclarer que je soutenais non seulement le gouvernement, mais aussi les ministres d'alors; je dis même qu'il serait possible que les perturbateurs se portassent sur le Palais-Royal, et je sortis avec le fusil dans l'intention de m'en servir pour la défense du Roi. Arrêté le lendemain, je suis resté trois mois en prison.

Et de mon dévouement voilà la récompense.

M. le président presse l'accusé Sciard de déclarer pourquoi il n'a pas rendu le fusil à M. Drouet dont le nom était sur la bretelle; le témoin répond qu'il a toujours eu l'intention de le rendre quand le calme serait rétabli, mais qu'il le gardait dans l'espérance de s'en servir pour la défense du Palais-Royal mieux que celui qui en était propriétaire. « On peut être avocat, dit-il, et avoir quelque énergie pour défendre l'ordre établi, et je me sentais beaucoup de cette énergie. » Avant de passer à l'audition des témoins relatifs à l'accusé Sciard, M. le président fait approcher M. Peulvé qui vient d'arriver, et l'invite à s'expliquer sur ce qui s'est passé hier à la sortie de l'audience.

M. Peulvé: Hier, en sortant de la Cour, j'ai été accosté par 50 ou 60 individus qui m'auraient assassiné si je n'avais pas été avec quelques amis; ils tenaient des propos relatifs à mon sabre; je les ai traités de lâches, et leur ai dit que je ne pouvais répondre à cinquante à la fois, mais qu'ils pouvaient venir chez moi, qu'ils savaient mon adresse; mais ils n'y viendront pas, ils sont trop petits pour cela.

Un des défenseurs: M. Peulvé dit qu'on a voulu l'assassiner; il y a beaucoup d'exagération dans son récit; je puis l'affirmer, car j'étais présent.

M<sup>e</sup> Dupont, défenseur de Broissin, prie M. le président de demander à M. Peulvé s'il a acquis ou acheté le sabre.

M. Peulvé: Le sabre n'a pas de rapport à l'affaire; je dirai plus tard à M. le président d'où il me vient; je ne l'ai pas acheté.

M<sup>e</sup> Dupont: On entendra le témoin Delaloy, qui en sait quelque chose.

M. Peulvé: Je répondrai quand on aura entendu Delaloy; mais je ne l'ai pas acheté.

M<sup>e</sup> Wollis: Il serait bien à désirer que l'affaire d'hier fût expliquée, car s'il était vérifié que ce qui s'est passé hier, et que M. Peulvé traite de tentative d'assassinat, n'a été en résultat qu'une conversation assez paisible, on pourrait peut-être en inférer que M. Peulvé a pu aussi un peu exagérer quand il a parlé des mauvais traitemens qu'il aurait subis le 15 février.

M. le président: Cela s'éclaircira tout à l'heure.

On entend les témoins relatifs à l'accusé Sciard.

M. Monlon, demeurant sur le quai Saint-Michel, au moment où le garde national à cheval a été attaqué, a vu un artiller armé d'un fusil, se sauvant par la rue des Trois-Chandeliers, il avait des brides d'épaulettes et des grenades en or, et un schako recouvert de toile cirée.

M. Fauqueux, demeurant aussi quai Saint-Michel, fait une pareille déclaration.

M<sup>e</sup> veuve Bayard, maîtresse d'hôtel garni, chez laquelle logeait Sciard: Le 15 février, de cinq à six heures, M. Sciard est rentré en uniforme, et porteur d'un fusil; il me dit que cette arme lui avait été donnée dans un groupe, sur la place Saint-André-des-Arts, et qu'il avait quitté le groupe par la rue des Trois-Chandeliers; j'engageai M. Sciard à déposer le fusil à la mairie, il me dit que son intention n'était pas de le garder, mais que, dévoué au Roi-citoyen, il voulait s'en servir pour défendre le Palais-Royal s'il venait à être attaqué; il partit même peu de temps après pour aller au Palais-Royal.

M. Bayard fils dépose des mêmes faits, et déclare que l'accusé Sciard a témoigné l'intention de rendre le fusil. « Dans une discussion politique que j'ai eue le soir même, avec M. Sciard, ajoute ce témoin, il était tout disposé à rompre avec moi une lance en faveur du juste milieu. » (On rit.)

M. Percheval étudiant, loge chez M<sup>me</sup> Bayard, dépose que Sciard avait l'intention de rendre le fusil; qu'il a manifesté avec énergie son sentiment en faveur du gouvernement et son improbation sur les désordres de l'archevêché.

M. Paillet, avocat du barreau de Paris: Je connais M. Sciard depuis long-temps; le 15 février à 7 ou 8 heures du soir, il vint chez moi en habit d'artiller, sans sabre et avec un fusil, il m'expliqua que le fusil provenait du désarmement d'un poste aux environs de la place Saint-André-des-Arts, et qu'il avait l'intention de s'en servir pour la défense du Palais-

Royal; M. Sciard a soutenu des opinions politiques tout-à-fait favorables au gouvernement actuel; il les soutenait même avec la véhémence de son caractère.

M. Cuvillier raconte, que le 16 février, dînant avec M. Sciard qu'il connaît depuis long-temps, chez M. Paillet, il entendit l'accusé raconter son aventure de la veille, et qu'en terminant son récit, il avait jeté des cartouches sur la table, en disant: « Elles sont au service de Louis-Philippe. » Le témoin ajoute, que croyant que le récit de M. Sciard était une plaisanterie, il lui dit en riant: « Vous allez sans doute être arrêté. »

M. Gobin, sous-lieutenant au 53<sup>e</sup> de ligne, qui était le 15 février chez M. Paillet, dépose dans le même sens que le témoin.

On passe aux faits relatifs à l'accusé Broissin. Cet accusé soutient que le 15 février, après avoir dîné rue des Canettes, il se rendait, vers cinq heures et demie, dans la rue de la Harpe, quand au coin de cette rue et de la rue Pierre-Sarrasin, il rencontra un grand nombre de fuyards, dont un jeta à terre un fusil que lui Broissin ramassa; qu'étant ensuite revenu dans la rue Pierre-Sarrasin, au coin de la rue Hautefeuille, avec M. Rixain, il entendit deux artilleurs dire en passant auprès d'eux: *Il faut recommencer le feu.* S'il a refusé d'abord de déclarer au garde national Moitié d'où lui venait le fusil, c'est qu'il ne reconnaissait pas de caractère légal à cet individu, qui n'était armé que de son sabre. « On m'accuse d'avoir volé un fusil, s'écrie-t-il avec chaleur; il y a dix ans j'ai joué ma tête pour la liberté de mon pays; Je ne suis pas capable d'une action aussi basse; j'ai trouvé un fusil, je suis soldat, je l'ai ramassé, et voilà tout. »

M. Bury déclare que le 15 février, vers six heures du soir, il rencontra Broissin avec un fusil, et lui demanda d'où lui provenait cette arme; que l'accusé lui dit qu'il était garde national demeurant rue des Canettes; qu'il le suivit et le fit entrer au corps-de-garde de l'Observance. Le fusil sentait la poudre, et il paraissait avoir été tiré plusieurs fois.

Broissin avoue qu'il n'est pas de la garde nationale, et qu'il n'a prétendu en être que pour se débarrasser des questions qui lui étaient adressées.

M. le président donne lecture de la déposition écrite du témoin Moitié, qui n'a pu se présenter à l'audience pour cause de maladie, et qui déclare que Broissin était avec les artilleurs.

Broissin: Le témoin est un imbécille, puisqu'il a dit qu'il était venu à moi attiré par l'odeur de la poudre, et qu'un fusil qui aurait été déchargé au Petit-Pont ne pouvait plus avoir cette odeur.

M. le président: Je vous engage à vous expliquer d'une manière plus convenable à l'égard des témoins.

M. Rixain déclare que le 15 février au soir il a rencontré Broissin rue Pierre-Sarrasin, portant un fusil qu'il lui a dit avoir été abandonné par un fuyard qui l'avait rejeté dans la rue de la Harpe.

Je dois expliquer, ajoute le témoin, comme quoi je me trouve ici comme témoin et M. Broissin comme accusé. J'avais des protections et j'ai été relâché; Broissin n'en avait pas et il a été mis en prison; il a été condamné à mort pour la liberté, et on l'a persécuté; il était pauvre et on l'a accusé de vol; mais cette accusation part de trop bas pour atteindre un homme d'honneur comme lui.

M. le président: Je vous ferai remarquer que vous n'avez pas de plaidoyer à faire ici.

Le témoin: Je ne fais pas de plaidoyer; mais je voulais expliquer que la position de Broissin est la même que la mienne.

M. le président: Ceci n'est pas exact, car Broissin avait un fusil et vous n'en aviez pas.

M. Armand Carel, rédacteur en chef du *National*, déclare qu'il ne sait rien des faits relatifs à l'accusation.

M<sup>e</sup> Dupont demande qu'on interroge le témoin sur la conduite de Broissin en 1822 et 1823.

M. Armand Carel déclare que l'accusé a fait partie en 1823 du bataillon de la Bidassoa, et qu'il a toujours été rallié aux Français qui ont soutenu la cause des constitutionnels en Espagne.

M. Coubé, employé dans le journal *la Tribune*, déclare avoir rencontré, le 15 février au soir, Broissin auprès de la rue du Foin; il n'avait pas de fusil.

MM. Salvaing et Moreau, étudiants en médecine, déposent du même fait.

M. le président donne lecture d'un certificat délivré par les officiers émigrés en Espagne, qui attestent que Broissin, réfugié en ce pays par suite d'une condamnation à mort dans l'affaire du capitaine Maillard, s'est trouvé à la Bidassoa, et a combattu vaillamment à la Corogne.

Avant de passer aux faits concernant l'accusé Chinouffre, la Cour entend M. Sénac, qui a été désigné comme ayant été témoin des menaces faites à M. Peulvé. Il déclare qu'hier, devant la grille du Palais, il a vu cinquante ou soixante personnes environner M. Peulvé; que l'une de ces personnes lui a dit: « Vous avez annoncé que vous aviez gagné votre sabre rue de Richelieu, je dois vous déclarer que je connais la personne qui vous l'a vendu. » Le témoin pense que M. Peulvé a beaucoup exagéré en disant qu'on avait voulu l'assassiner, car une seule personne lui a parlé.

Les sieurs Boucher et Perrot font une déposition analogue.

Delalay déclare qu'un adjudant-sous-officier de lanciers lui a passé par les mains au pont de Sèvres; qu'il a pris les épaulettes et les a déposées entre les mains de M. Payen, et que le sabre a été pris par un vigneron d'Issy, qui l'a vendu à un bourgeois. Le témoin ajoute qu'il a cru le reconnaître entre les mains de Damas, mais à la lame seulement; car la monture n'était pas la même.

M. Peulvé: Le sabre vient d'un capitaine de lanciers qui est tombé à côté de moi; comme nous étions cinq ou

six et que les autres paraissaient peu aisés, je leur laissai le sabre pour qu'ils le vendissent et je le rachetai depuis 45 fr. chez le sieur Lesage rue du Bac.

M<sup>e</sup> Dupont: Quel jour cet officier a-t-il été tué?

Peulvé: Le 29 juillet, dans la rue Saint-Honoré.

M<sup>e</sup> Dupont: Il n'y avait pas de lanciers rue Saint-Honoré le 29. Je puis l'affirmer, j'y étais.

M. l'avocat-général, à Peulvé: Pourquoi avez-vous dit ce matin que vous n'aviez pas acheté ce sabre?

(Bravos et applaudissements dans l'auditoire.)

Peulvé: Je n'ai pas dit cela.

M. le président: Vous l'avez dit; on comprend bien que vous n'avez pas voulu avouer avoir acheté un sabre que vous aviez dit d'abord pris par vous; retournez à votre place.

M. le président passe aux faits relatifs à l'accusé Chinouffre. Cet accusé, soutient que le 15, pendant la journée, il s'est occupé de travaux relatifs à la commission des récompenses nationales, dont il était membre; qu'il a été à 4 heures au poste de la rue Thévenot, où il était de garde, et y a déposé son fusil. Sorti ensuite pour dîner, il a rencontré un garde national de la banlieue, dont il ne peut dire ni le nom ni l'adresse; ce garde national était armé d'un fusil qu'il a prié Chinouffre de garder jusqu'au lendemain, et effectivement ils ont été ensemble chez la portière de Chinouffre, où ils ont déposé le fusil qui, saisi plus tard, a été reconnu provenir du poste de la rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts.

Après l'audition de quelques témoins peu importants, la séance est levée à 6 heures 1/4, et renvoyée à demain.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE INFÉRIEURE.

(Rouen.)

PRÉSIDENCE DE M. GAILLARD. — Audiences des 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 25 mai.

### ASSASSINAT DE DEUX ÉPOUX SÉXAGÉNAIRES.

Les époux Hodard, tous deux âgés de plus de soixante ans, avaient été l'un et l'autre artistes dramatiques, et avaient depuis long-temps quitté le théâtre. Après avoir habité diverses communes de l'arrondissement du Havre, ils étaient venus en 1829, se fixer à Ingouville et y vivaient de leur revenu, qui pouvait s'élever à 2,600 fr. environ. Le 19 mars, tous deux furent trouvés morts dans leur domicile. Le cadavre du sieur Hodard était dans un appartement servant de salon, situé au rez-de-chaussée sur la rue; il était couvert de sang caillé; il avait trois blessures à la main gauche, deux à la main droite et trois à la gorge. On remarquait sur l'un des bras l'empreinte d'un pied crotté, et sous la main gauche se trouvait un petit paquet de coton enveloppé dans du papier. La muraille auprès de la tête était tachée de sang, et l'on y distinguait des traces évidemment laissées par des doigts ensanglantés. Un torchon de toile grisâtre, imprégné de sang et d'eau, était auprès du cadavre; le chapeau, le manteau du sieur Hodard étaient placés sur des chaises, et ses lunettes se trouvaient sur une console. Le manteau et les lunettes, examinés de près, présentaient quelques taches de sang; on ne remarquait, au surplus, dans le salon, aucun autre désordre.

Le cadavre de la dame Hodard avait été trouvé dans un autre appartement servant de petit salon, et situé sur la rue au premier étage; elle était aussi entièrement vêtue, étendue sur le dos, et avait à la tête plusieurs blessures faites avec un instrument contondant; elle avait en outre quatre blessures à la main gauche, une à la main droite et une autre à la gorge paraissant faites avec un instrument tranchant; le visage était couvert de sang caillé; un peigne en écaille qui attachait ses cheveux avait été brisé ainsi que l'une de ses boucles d'oreilles. Enfin, près du cadavre se trouvait un mouchoir de toile blanche portant la marque R. N. 16, marque qui n'était pas celle de la famille Hodard.

Rien ne paraissait avoir été dérangé dans les armoires; mais on remarquait des taches de sang sur les pitons des tiroirs, tant extérieurs qu'intérieurs d'un secrétaire, comme s'ils avaient été touchés par des doigts ensanglantés: des gouttes de suif répandues sur ce meuble, et dans une direction correspondante sur le tapis, indiquaient, de plus, que l'on s'était en même temps servi d'une chandelle allumée. Presque tous les tiroirs étaient vides; une porte servant de communication avec un cabinet faisant partie des appartemens dont le propriétaire s'était réservé la jouissance, avait été forcée; le crochet qui la retenait à l'intérieur avait été arraché; cette porte toutefois n'avait pu être entièrement ouverte: il ne paraissait pas que l'on se fût introduit dans le cabinet.

Les médecins déclarèrent que ces malheureux avaient lutté quelque temps avec leurs assassins, qu'ils avaient été terrassés avant d'être égorgés, et que leur mort avait dû suivre immédiatement les blessures qu'ils avaient reçues à la gorge. On acquit la certitude que le crime avait été commis dans la soirée du mercredi 17 mars; que le meurtre de la dame Hodard avait précédé celui de son mari; que ce dernier avait trouvé la mort en rentrant dans son domicile, et que les assassins lui avaient eux-mêmes ouvert la porte, qu'ils avaient eu soin de fermer pour n'être point surpris. Ce double assassinat pouvait être le résultat d'un sentiment de vengeance; mais l'état des lieux donnait plutôt à penser que la cupidité en avait été le motif; car il est d'ailleurs hors de doute que des valeurs plus ou moins considérables ont été enlevées.

L'un des premiers témoins entendus fut la veuve Vidal. Cette femme, depuis huit mois environ, faisait le ménage des époux Hodard, qui la payaient au mois, sans la loger ni la nourrir. Elle fut l'objet de graves

souçons, et on l'arrêta. Dans un premier interrogatoire, changeant entièrement sa précédente déclaration, elle dit que le mercredi soir, 17 mars, au moment où elle se disposait à entrer chez les époux Hodard, un individu, que depuis elle avait reconnu pour être Demallendre, leur gendre, était sorti d'une allée voisine, lui avait fait quelques questions sur la disposition des appartemens, et lui avait manifesté l'intention de tuer les époux Hodard, qu'il accusait d'avoir éloigné sa femme de lui; il s'était ensuite retiré, et l'avait laissée entrer dans la maison. Peu de temps après, M<sup>me</sup> Hodard était montée chercher des caraffes pour y mettre de l'eau; Demallendre, profitant alors de ce que la porte d'entrée n'avait été que poussée, était lui-même entré, et, après l'avoir menacée de mort si elle parlait, il s'était dirigé vers l'escalier; bientôt après elle avait entendu M<sup>me</sup> Hodard s'écrier: *Ah! mon Dieu! ah! mon Dieu!* puis un bruit s'était fait entendre, comme si elle fût tombée. La veuve Vidal, tout effrayée, s'était alors sauvée, et ne savait ce qui s'était ensuite passé.

Quelques circonstances semblaient rendre vraisemblable ce nouveau récit. Les époux Hodard avaient eu de leur mariage une fille qui avait épousé Demallendre, qui ensuite avait, comme ses parents, pris la carrière du théâtre, et qui est maintenant fort connue en Italie comme cantatrice, sous le nom de Favelli. Cette union n'avait pas été heureuse, les époux Demallendre s'étaient séparés de fait; et au moment de l'assassinat, la dame Demallendre, dite Favelli, demeurait à Rome, et le sieur Demallendre à quatre lieues d'Ingouville, à Criquetot, où il exerce les fonctions de notaire. Une lettre écrite par la dame Hodard, le jour même où elle fut assassinée, et trouvée dans sa cuisine, atteste qu'elle était dans les dispositions des époux Hodard pour leur gendre: ils y témoignent pour lui des sentimens de crainte et d'aversion, et pour leur fille l'affection la plus tendre, et lui envoient leur consentement qu'elle leur demandait pour faire rompre son mariage. Toutefois, de nombreux témoins établirent que le sieur Demallendre n'avait pas quitté Criquetot dans la soirée du 17 mars.

La veuve Vidal, obligée elle-même de reconnaître qu'elle n'avait pas dit la vérité, fit une nouvelle déclaration et signala, comme étant auteur du crime, non plus le sieur Demallendre, mais un inconnu qui lui avait donné 10 fr., et qu'elle avait introduit auprès de la dame Hodard, qui avait paru le connaître.

Le 3 avril elle fit un nouveau récit, et accusa le sieur Deneux, cordonnier de la dame Hodard; mais bientôt la veuve Vidal déclara qu'il était étranger au crime, et qu'à tort elle avait appelé sur lui les investigations de la justice. Le 5 avril, dans un nouvel interrogatoire, elle déposa que le nommé Martin, perruquier, venant raser habituellement M. Hodard, était le véritable coupable. Le 17 mars, dans la soirée, elle s'était trouvée chez la dame Hodard et y avait vu venir Martin, qui était alors monté au premier avec la dame Hodard, sous prétexte de lui parler en particulier; bientôt elle avait entendu cette dernière s'écrier: *Ah! mon Dieu! ah! mon Dieu!* La chienne de M<sup>me</sup> Hodard, qui était dans la cuisine, s'était mise à aboyer, Martin était alors descendu et l'avait menacée de la tuer si elle ne faisait taire la chienne; il était ensuite remonté, et quelques instans après était venu la retrouver; il avait alors dans la main un rasoir à manche blanc; il lui fit de nouvelles menaces, et ne consentit à la laisser sortir qu'à condition qu'elle reviendrait plus tard. Elle retourna en effet vers 10 heures à la maison Hodard. Martin l'enferma dans la cuisine avec la petite chienne, et M. Hodard ayant sonné à la porte, il alla ouvrir et se jeta sur lui. M. Hodard n'eut que le temps de s'écrier: *Qu'est là? qui est là?* puis il tomba. Un meuble fut renversé, et elle n'entendit plus qu'un râlement. La petite chienne se mit à aboyer de nouveau; Martin tenait à la main un poignard ensanglanté qu'il essayait avec un torchon qu'elle lui donna, il la laissa ensuite sortir après lui avoir fait promettre le silence le plus absolu.

Mais le 8 avril la veuve Vidal se rétracta, et non seulement elle déclara que Martin était innocent, mais elle prétendit même qu'elle n'était pas allée au domicile des époux Hodard dans la soirée du 17 mars. Toutefois quelques jours après, elle renouvela ses accusations contre Martin, et révéla quelques nouvelles circonstances. Elle avait vu Martin plusieurs fois avant l'assassinat; le crime avait été concerté à l'avance; la dame Hodard avait été assassinée en sa présence et avec son assistance par un individu dont elle ne savait pas le nom et qui était le complice de Martin. Ce dernier était venu plus tard, et n'avait pris part qu'à l'assassinat du sieur Hodard. La veuve Vidal les avait ensuite quittés sur onze heures, et les avait laissés dans la maison.

Le 19 avril elle déclara, au contraire, que Martin avait seul commis le crime avec son assistance et l'instigation du sieur Demallendre dont ils n'avaient que les instrumens. Le 13 mai, dans un nouvel interrogatoire, elle commença par déclarer que Martin et le sieur Demallendre n'étaient pas coupables, et que le crime avait été commis par un nommé Houllbreque, femme et sa fille; mais, dans le même interrogatoire, elle revint sur la culpabilité de Martin et du sieur Demallendre, et leur donna Houllbreque pour complice.

Le 2 juin, elle déclara qu'Houllbreque et Martin étaient innocens, et que les auteurs du crime étaient les époux Jouy, une fille Lambert et un nommé Gricourt, n'ayant agi qu'à l'instigation du sieur Demallendre. Elle entra à cet égard dans les détails les plus minutieux, et s'expliqua avec une assurance que le langage de la vérité semblait seul comporter. Cependant l'interrogatoire établit bientôt que cette fois encore elle n'avait point dit la vérité; que la famille Houllbreque,

poux Jony, la fille Lambert, ainsi que le nommé Gri-  
pourt, étaient entièrement étrangers à l'assassinat des  
époux Hodard.

Le 30 juin, la veuve Vidal signala de nouveau Mar-  
tin comme étant l'un des assassins, et lui donna pour  
complice un nommé Simon, comédien. Le 16 août,  
elle reconnut que Simon était innocent, et déclara que  
le complice de Martin était Pascal-Théodore Louis,  
son ouvrier : l'assassinat avait été concerté à l'avance,  
son ouvrier : l'assassinat du sieur Demallendre, qui vou-  
lait, par ce moyen, empêcher la séparation de corps  
qu'elle demandait le consentement de ses parens.  
Le mercredi soir, elle s'était rendue chez les époux  
Hodard ; Martin y était entré avec elle, et avait, avec  
son assistance, assassiné la dame Hodard. Ils étaient  
ensuite tous deux sortis, après être convenus de reve-  
nir plus tard ; elle y était retournée effectivement vers  
les neuf heures ; Pascal-Louis y était venu quelques  
instans après ; Martin n'était arrivé lui-même qu'à  
dix heures environ, et avait ensuite, à l'aide de son  
ouvrier, assassiné M. Hodard.

Enfin, dans un dernier interrogatoire, elle prétendit  
qu'elle avait mensongèrement accusé Martin et son ou-  
vrier, que tous deux étaient innocens, qu'elle-même  
ne pouvait donner aucuns renseignemens sur les auteurs  
du crime, et qu'elle n'était pas allée chez les époux  
Hodard dans la soirée du 17 mars.

De toutes ces déclarations contradictoires de la veuve  
Vidal, il ressortait déjà, de la manière la plus évi-  
dente, qu'elle avait pris part au double assassinat com-  
mis sur les époux Hodard ; qu'elle avait dit la vérité  
sur les époux Hodard ; qu'elle avait dit la vérité  
lorsqu'elle avait aidé et assisté les auteurs du crime ;  
connaissant avoir aidé et assisté les auteurs du crime ;  
elle seule, en effet, avait pu les introduire chez ses maî-  
tres. La dame Hodard, plusieurs témoins en ont déposé,  
était très peureuse, et n'aurait le soir qu'aux personnes  
qu'elle connaissait. Plusieurs circonstances, recueillies  
dans l'instruction, ne permettent pas d'ailleurs de douter  
de sa culpabilité.

Ce qui aggrave surtout la position de l'accusé Martin,  
c'est que Pascal Louis, son ouvrier signalé comme com-  
plice, ayant commencé comme lui par se prétendre in-  
nocent, a ensuite fait des aveux les plus explicites, et  
des déclarations entièrement conformes à celles de la  
veuve Vidal : suivant lui aussi, le crime aurait été con-  
certé à l'avance, et a été réalisé à l'instigation du sieur  
Demallendre, le mercredi 17 ; mais après avoir été dans  
la soirée raser au dehors plusieurs personnes, il était  
revenu vers 9 heures chez Martin ; ce dernier lui ap-  
prit alors que la dame Hodard était déjà assassinée : il  
était pâle et inquiet ; il lui dit de faire chauffer du ci-  
dre et de fermer la boutique. A neuf heures et demie,  
Louis se rendit lui-même, ainsi que cela avait été ar-  
rêté, à la maison des époux Hodard ; la veuve Vidal y  
était déjà et vint lui ouvrir ; Martin n'arriva que vers  
dix heures ; le sieur Hodard ayant sonné quelque temps  
après, la veuve Vidal se plaça dans la cuisine pour y  
garder la petite chienne ; Martin se cacha dans le salon,  
et Pascal Louis fut chargé d'ouvrir la porte, ce qu'il  
fit après avoir attendu que le sieur Henri se fût éloigné ;  
le sieur Hodard étant entré, fut aussitôt saisi et terras-  
sé : Martin lui porta plusieurs coups de poignard, et il  
expira bientôt en poussant quelques gémissemens. A ce  
moment quelqu'un s'approcha de la fenêtre ; la petite  
chienne se mit à aboyer, Martin menaça la veuve Vidal  
de la tuer aussi, si elle ne parvenait à la faire taire. Il  
se lava ensuite les mains, monta aux étages supérieurs,  
et en redescendit avec un sac d'argent qui fut partagé :  
il reçut 10 fr., et la veuve Vidal 60 fr. ; cette dernière  
se retira ensuite ; il sortit lui-même quelques instans  
après ; Martin ne revint que plus tard.

Le 31 août, Louis fut confronté avec Martin ; il re-  
nouvela ses aveux : mais Martin lui ayant reproché de  
ne pas dire la vérité, il se jeta tout-à-coup à ses genoux,  
rétracta tout ce qu'il avait dit, lui demanda pardon de  
l'avoir faussement accusé, dans l'espérance d'obtenir  
par ce moyen sa liberté, et tomba dans des convulsions  
qui ne permirent pas de prolonger la confrontation.

Il est difficile de croire, selon l'accusation, que  
Pascal Louis, dans l'espérance d'obtenir sa liberté, ait  
en effet accusé Martin, et se soit lui-même accusé d'un  
assassinat auquel ils auraient été tous deux étrangers.  
Lui-même, après sa rétractation, et alors que le mé-  
decin lui prodiguait ses soins, revenait à sa première  
déclaration, et s'écriait, comme entraîné par la force  
de la vérité : *Ah ! M. Martin est bien coupable !* Sa  
conduite après l'arrestation de Martin, et avant qu'il  
fût lui-même poursuivi comme complice, rend plus  
graves encore les charges qui s'élèvent contre lui. Ap-  
préhensif d'abord comme témoin dans la procédure, il avait  
déclaré que le vendredi, ignorant encore l'assassinat,  
il avait été, selon son habitude, chez M. Hodard pour  
le raser, et il avait vainement frappé à l'auteur de la  
cuisine, et il avait indiqué la femme Godefroy comme  
ayant connaissance de cette circonstance. Le lendemain  
de sa déposition, il alla trouver cette dernière. Celle-ci  
lui ayant dit qu'elle l'avait vu frapper, non pas à l'au-  
vent, mais à la porte, il la pria, si on lui en parlait,  
de déclarer que c'était à l'auteur qu'elle l'avait vu frap-  
per ; et comme il paraissait ému, la femme Godefroy  
lui dit : *Nas-tu pas aidé à assassiner père Hodard ?*  
*Je ne désespère pas de te voir figurer dans le Vieux-*  
*Marché. — Ne ne m'en parle pas,* répondit Louis, *je ne*  
*dors ni jour ni nuit, je me jeterais à l'eau.* Sur quoi le  
témoin ajouta : *Ce n'est pas la peine : si tu es arrêté,*  
*tu vendras la s... callebasse.*

Tels sont les faits résultant de la procédure, et qui  
auraient donné lieu à la mise en accusation de la veuve  
Vidal et des nommés Martin, Louis et Savarin, qui  
est au nombre des accusés, et n'est prévenu que d'un  
vol d'effets mobiliers.

Martin, Louis et Savarin, ont été déclarés non-cou-  
pables. Mais la réponse du jury a été affirmative sur  
tous les points, à l'égard de la veuve Vidal, qui a été  
condamnée à la peine de mort.

Lorsque M. le président, avant de prononcer l'arrêt  
fatal, lui a demandé si elle avait quelque chose à ajouter  
à sa défense, elle a répondu d'une voix presque éteinte :  
*Je suis innocente.*

Martin a conservé son imperturbable sang-froid pen-  
dant la longue délibération du jury : il disait à la veuve  
Vidal, dans le couloir qui conduit à la prison, peu  
d'instans avant que MM. les jurés sortissent de leur  
chambre : *Eh bien ! avec vos déclarations, vous allez*  
*peut-être me faire couper le cou !* La femme Vidal ré-  
pondait seulement : *Pardonnez-moi, je sais que vous*  
*êtes innocents.*

ARRIVÉE DE LA CHAÎNE DES FORÇATS

A TOULON.

Le 12 mai 1831, pendant que la population et les au-  
torités se préparaient à recevoir avec des démonstra-  
tions de joie, d'amour et d'enthousiasme, M. le prince  
de Joinville, sur le rivage de la mer, au lieu dit *Casti-  
gnac*, non loin du mur d'enceinte de l'arsenal, arri-  
vait silencieusement une longue file d'hommes accou-  
plés deux à deux par des chaînes lourdes et gênantes,  
dégouillés, la barbe longue, le visage souillé de sueur  
et de poussière, harassés de fatigue et escortés par un  
petit nombre de soldats armés.

C'est une chose triste et curieuse que l'arrivée au  
baigne de la chaîne des condamnés. Pour le légiste,  
pour le philosophe il y a toujours de nouvelles ob-  
servations à recueillir, toujours des faits nouveaux  
à apprendre. Ce qui froisse le cœur dans ce douloureux  
spectacle, ce n'est point la misère des condamnés, c'est  
leur indifférence, leur apathie, leur gaieté même, au  
milieu des fers dont ils sont accablés, dans l'état de  
dégradation où ils se trouvent plongés. Depuis que les  
condamnés à perpétuité ont été distraits du baigne de  
Toulon, il est difficile de conserver l'espoir et la con-  
solation de rencontrer des hommes dignes de quelque  
intérêt dans ce grand nombre d'individus frappés par  
la loi. Aujourd'hui ce n'est guère plus qu'un ramas  
d'escrocs, de voleurs, de faussaires, de vieillards que  
le libertinage a poussés à des violences contre de jeunes  
filles. Là plus de ces hommes à passions fortes, au cœur  
ardent, à l'âme fière et courageuse, qui ont donné un  
coup de poignard à une maîtresse infidèle, qui ont bra-  
vement risqué leur vie sur un grand chemin, dans la  
périlleuse attaque d'une diligence. Parmi ceux-là du  
moins, si l'on trouvait toujours des coupables, on ren-  
contrerait quelquefois des hommes égarés un instant par  
la passion, mais qui sentent et conservent leur dignité  
d'homme, par la rougeur qui couvre leur front, par la  
résignation dont ils donnent des preuves, par le déses-  
poir qu'ils font éclater en se voyant condamnés à passer  
leur vie avec des misérables que la loi leur impose pour  
camarades. Ceux qui connaissent le cœur humain, et  
qui ont fait des bagnes l'objet de leurs études et de leurs  
méditations, n'hésiteront pas à reconnaître qu'il y a,  
parmi les condamnés à temps, plus de vices, plus de  
dégradation, plus d'immoralité que parmi les condam-  
nés à perpétuité. Ainsi, parmi ces derniers, s'il en est  
qui obtiennent leur grâce, il est rare de les retrouver  
au baigne, tandis qu'un cinquième peut-être des con-  
damnés à temps est presque toujours frappé de réci-  
dive.

Au nombre des forçats composant la chaîne qui vient  
d'arriver, se trouvent en effet plusieurs pensionnaires  
du baigne. M. le commissaire Regnaud, ne tarde pas à  
les reconnaître. Quoique habitué à ce résultat ordinaire,  
M. Regnaud ne peut s'empêcher de témoigner son éton-  
nement, en apercevant au milieu d'eux, un vieillard  
de cinquante ans environ. « Comment, Marlon, encore  
» ici, s'écrie-t-il, en s'adressant à cet homme, il n'y  
» a pas deux mois que tu es sorti ; comment as-tu donc  
» fait pour revenir sitôt ? — Mon commissaire, répond  
» Marlon en souriant, c'est pour une misère ; ça ne  
» vaut pas la peine d'en parler ; pour des chandeliers  
» qui ne valaient pas 26 sous. — Et combien de temps  
» as-tu été libre et sage depuis ta libération ? — Dix  
» jours, mon commissaire ; est-ce avoir du guignon ! »  
En ce moment un condamné remet humblement une  
lettre à M. Regnaud ; c'est une recommandation de la  
part de Mme la princesse de \*\*\*. « Eh ! qu'a fait l'hom-  
» me auquel Mme la princesse s'intéresse, dis-je à M.  
» Regnaud ? — Il a commis un viol ; c'est une chose re-  
» marquable, ajoute-t-il, il n'y a pas un condamné  
» pour viol, qui ne me soit recommandé : le protecteur  
» est toujours une dame, et le plus souvent une grande  
» dame ! »

Aucun criminel illustre ne se trouve dans cette chaîne.  
Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux*, connaissent  
déjà toutes les circonstances du déferrement, de la toi-  
lette des condamnés, de leur aspersión dans une cuve  
commune, de la visite minutieuse exercée sur eux ; ces  
formalités sont toujours les mêmes. Elles peuvent four-  
nir matière à des descriptions pittoresques ; elles sont  
curieuses à voir ; mais une fois connues, il n'y a plus  
rien à apprendre.

La chaîne actuelle se compose seulement de 238  
hommes. Le transport des forçats est adjugé au ra-  
bais. Pendant long-temps M. Mariton était chargé  
de cette entreprise au prix de 100 fr. par tête, soit que  
le condamné fût pris à Paris, à Lyon, à Avignon ou  
même à Aix. Un concurrent, M. Maillard, s'est pré-  
senté depuis environ un an. Il s'est chargé de ce trans-  
port à un prix bien moins élevé. L'Etat ne paie désor-  
mais que 85 fr. 35 c. au lieu de 100 fr. L'entrepreneur

est passible d'une amende ou retenue de 3,000 fr. par  
chaque homme de la chaîne qui parvient à s'évader.  
C'est ce qui explique les précautions sévères auxquelles  
on a recours pour entraver les mouvemens des forçats  
dans leur trajet au baigne. Les évasions sont rares ; cette  
fois-ci il n'y en a eu aucune : mais l'entrepreneur aura  
peu ou point de bénéfices à cause de la faiblesse numé-  
rique de la chaîne, et surtout parce que près de la moi-  
tié des condamnés est partie de Paris. Sur 238 hommes,  
en effet, 100 sont sortis des prisons de la capitale.

En entrant au baigne, tous les effets des condamnés  
sont brûlés, à l'exception des souliers. Cette mesure a  
été adoptée depuis environ dix ans, parce qu'on a voulu  
éviter que le typhus ou d'autres maladies contagieuses  
et cutanées, dont les forçats sont souvent atteints, ne  
se répandissent dans la ville avec l'introduction de  
leurs effets d'habillement. L'avidité des fripiers, qui  
forment à Toulon une classe nombreuse, est si grande,  
que, dans les premières années, ils allaient attendre la  
chaîne à quelques lieues de la ville. Là ils achetaient  
les effets des condamnés, qui s'en dépouillaient sur-le-  
champ et arrivaient au baigne dans un état de nudité  
presque complet. Pour mettre fin à ce scandale, on a  
été obligé, pendant quelque temps, d'écarter les fri-  
piers à coups de plat de sabre.

Après la reconnaissance des forçats, ils sont intro-  
duits dans le baigne, revêtus du costume de la maison.  
Là M. le commissaire leur adresse une allocution ; on  
leur lit le Code pénal de la Chiourme, qui est tout-à-  
fait draconien ; et on leur sert à dîner. Pendant trois  
jours on leur donne la soupe, le bouilli, le rôti et la  
salade, afin qu'ils puissent se remettre des fatigues du  
voyage. Avant la révolution de 1830, on leur donnait  
du dessert. Aujourd'hui il est supprimé par mesure  
d'économie ! *Plectunctor achivi !*

Les nouveaux venus sont d'abord appliqués à la  
grande fatigue, c'est-à-dire aux travaux les plus rudes.  
Ils demeurent quelque temps sans être classés. A me-  
sure que leur caractère est mieux connu et que leur  
conduite est mieux appréciée, on les range dans les ca-  
tégories où sont placés tous les forçats qui se trouvent  
ainsi divisés en *indociles, tranquilles, récalcitrans,*  
*fainéans, etc.* C'est là un motif d'émulation et un en-  
couragement ou une punition : mais ceci se rapporte  
au régime du baigne, dont nous ferons plus tard l'objet  
de quelques articles particuliers.

En ce moment la chaîne prend possession du baigne, et  
j'entends en même temps le canon qui annonce l'arri-  
vée de M. le prince de Joinville : quel contraste ! Ce  
contraste est plus piquant encore, si l'on songe qu'il y  
a un an environ le duc d'Angoulême faisait son entrée  
triumphale à Toulon par la même porte que celle où le  
jeune prince de Joinville est maintenant arrêté pour en-  
tendre les félicitations des autorités locales : *Vanitas*  
*vanitatum !*

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement ex-  
pire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler,  
s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'en-  
voi du journal, ni de lacune dans les collections. L'en-  
voi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'ex-  
piration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois  
mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Doublet père, frère du célèbre médecin de ce  
nom, est décédé à Chartres le 16 de ce mois, à l'âge de  
76 ans. Né en 1755, reçu avocat au Parlement en 1779,  
il fut appelé, par les suffrages des électeurs du district  
de Mondoubleau (Loir-et-Cher), aux fonctions de juge  
près le Tribunal de ce district, dans lesquelles le roi le  
confirma le 15 novembre 1800. Son caractère et ses con-  
naissances furent bientôt appréciés, et il fut nommé ac-  
cusateur public près le Tribunal criminel de Blois, où  
sa modération autant que sa justice lui ont valu d'una-  
nimes éloges. Revenu dans sa ville natale, il suivit la  
carrière du barreau. En l'an VIII, il fut nommé avoué  
et juge-suppléant près la Cour criminelle d'Eure-et-  
Loir. Au décès de M. Guillard, procureur impérial près  
cette Cour, M. Doublet fut désigné par M. Brocheton  
(mort conseiller à Paris) pour son successeur, et il en  
exerça par intérim les fonctions, avec une grande dis-  
tinction, pendant plus de six mois. Rappelé à son cabi-  
net, il trouvait encore assez de temps pour se livrer aux  
fonctions gratuites qu'il exerçait dans des commissions  
administratives. Il est mort avec le calme de l'homme  
de bien, et un nombreux concours de citoyens l'ont éon-  
duit à sa dernière demeure.

— Un double assassinat vient de jeter l'effroi dans la  
commune de Bellenot, canton de Pouilly-en-Auxois. Le  
curé et sa nièce ont été trouvés, jeudi matin, étranglés  
dans leurs lits. Le cadavre du vieillard était déjà raide  
et froid : la nièce poussait encore quelques soupirs. On  
avait eu d'abord l'espoir de la sauver ; mais les soins  
empresés de deux médecins de Pouilly, n'ont pu que  
prolonger son agonie : elle est morte sans avoir recou-  
vré un seul instant sa connaissance. Les signes qui se  
voyaient sur le corps des victimes, indiquaient claire-  
ment la nature des violences qui avaient causé leur  
mort ; la gorge, les mains, portaient l'empreinte des  
doigts des assassins : les yeux étaient remplis de sang  
extravasé ; enfin le curé avait le larynx écrasé.

Ce crime offre des circonstances singulières. Toutes  
les portes étaient exactement fermées le jeudi matin :  
aucune effraction n'avait eu lieu, et l'on ne pouvait ex-

pliquer comment les meurtriers s'étaient introduits dans la maison, lorsqu'on vint à s'apercevoir qu'ils avaient trouvé passage par une cave, dont une porte oubliée donnait sur la campagne, et qui correspondait, par le moyen d'une trappe, avec l'habitation du curé. Le chien du curé n'a point été tué : on n'a pas craint que les aboiements éveillent les gens des maisons voisines, distantes à la vérité d'une soixantaine de pas. Cependant on n'a pas sujet de croire jusqu'à présent que les assassins aient été dérangés au milieu de leur crime, car aucun habitant du village n'a déclaré avoir passé durant la nuit, près de l'endroit où il se commettait. Tout annonce que les recherches de la justice rencontreront de nombreuses difficultés : on attend l'arrivée sur les lieux des magistrats de Beaune.

M. Bruloy était l'un des prêtres les plus respectables des environs ; il est universellement regretté dans sa commune.

— Avant le tirage du recrutement de cette année, plusieurs bons habitans de la commune de Boigneville (Seine-et-Oise) étaient inquiets sur les numéros qui tomberaient en partage à leurs fils. Un de leurs amis, touché de leur peine, les rassura en leur disant qu'il connaissait un homme qui leur ferait avoir à coup sûr un bon numéro. Pressé de le leur amener au plus vite, il va en effet, au marché de Pithiviers, chercher l'homme, qui n'était autre qu'un fruitier de cette ville. Tous deux pleins d'humanité et de bon appétit, se rendent successivement, le même jour, chez cinq de ces honnêtes pères de famille, et là, commençant toujours la négociation par un bon repas, ils assurent chaque père d'un excellent numéro pour son fils, moyennant la bagatelle de 150 fr., dont 50 seulement étaient payés comptant. Du reste, l'homme et son conducteur étaient trop délicats pour mettre en usage aucun sortilège, le fruitier voulant tout à la fois prémunir les jeunes gens contre les atteintes du démon et contre celles du recrutement, leur recommandait d'un air patriarcal, de se préparer au tirage en disant des prières à la sainte vierge Marie et aux saints, pendant les neuf jours qui devaient suivre. Ses recommandations ne portèrent pas toutes leurs fruits : sur les cinq jeunes gens, deux (et c'était peu) tombèrent au sort. Toutefois ces bons pères ne se plaignaient pas, attribuant sans doute leur malheur à l'étourderie de leurs enfans qui avaient peut-être oublié quelqu'un dans la légende, lorsque le lieutenant de gendarmerie de l'arrondissement, passant par là, trouva apparemment que les prières ordonnées n'étaient pas bien conformes au rituel, et en fit son rapport au procureur du Roi. Le Tribunal d'Etampes, jugeant conformément aux conclusions du substitut du procureur du Roi, que les conseils et les recommandations du fruitier avaient quelque chose de trop intéressé, l'a condamné, par application de l'art. 405 du Code pénal, à un an d'emprisonnement et 50 fr. d'amende. Le compère, à qui l'on reprochait en outre une affaire de même nature que celle-ci, a été condamné à pareille amende et à quinze mois de prison.

PARIS, 26 MAI

— La Cour de cassation, dans son audience d'aujourd'hui, a rejeté le pourvoi de Gilbert Dupont, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, pour crime de fausse monnaie. M<sup>e</sup> Emile Renard a défendu le pourvoi d'office : le moyen de cassation proposé consistait en ce que, malgré l'opposition du défenseur, le président avait fait donner lecture aux jurés de la déclaration du fils de Gilbert Dupont, reçue par le juge d'instruction dans le cours de l'instance ; mais la Cour a décidé, conformément à sa jurisprudence, que le président pouvait toujours, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire entendre les parens même de l'accusé, à titre de renseignemens, et que l'article 322 du Code d'instruction défendait seulement de recevoir leur déclaration sous la foi du serment.

— M. Roy, garde national de Pouilly, s'est pourvu en cassation contre une décision du conseil de discipline de cette commune, en date du 10 avril dernier, qui l'a condamné à 24 heures de prison, pour refus de monter la garde, sous le prétexte qu'il n'avait point été appelé à tour de rôle. L'un des moyens plaidés à l'appui du pourvoi par M<sup>e</sup> Emile Moreau, était pris de ce qu'aux termes de la loi du 21 nivôse an VIII, tous ceux qui remplissaient, même temporairement, une fonction publique, étaient tenus de prêter serment ; que les membres d'un conseil de discipline concourant à un jugement, devaient être considérés comme revêtus, au moins temporairement, de cette qualité, et par conséquent soumis à l'obligation du serment. Mais la Cour, sans statuer sur ce moyen, a cassé la décision du Conseil de discipline de Pouilly, parce qu'il n'était pas constaté qu'elle eût été rendue publiquement.

Il est bon de remarquer, à l'occasion de cette affaire, que l'ordonnance d'amnistie pour tous les délits de cette nature a été publiée depuis plus d'un mois dans le *Moniteur*, et n'a point encore été insérée au *Bulletin des lois*. Ce ne sera cependant qu'à compter de cette insertion, que l'ordonnance pourra être exécutoire.

— M. l'abbé Paganel, suffragant de l'église métropolitaine de Paris, n'emploie pas les loisirs que lui laissent ses fonctions sacerdotales, à semer la discorde dans le sein des familles, et à rallumer les torches de la

guerre civile. Ce savant et digne prêtre, qui s'est placé au rang de nos écrivains les plus distingués, consacre ses veilles laborieuses à répandre parmi ses compatriotes les véritables lumières de l'Évangile, à éclairer les contemporains sur les merées dangereuses d'un prélat tristement célèbre, et sous ce double rapport, M. l'abbé Paganel rend un service essentiel au pays. Le vertueux ecclésiastique, dont nous parlons, avait composé un ouvrage intitulé : *Mémoires secrets sur M. l'Archevêque de Paris, ou Adresse au corps épiscopal et à Sa Sainteté ; pour demander sa déposition*. L'auteur avait chargé le libraire Tenon de faire imprimer et de publier cette production importante. Comme l'honorable écrivain considérait son ouvrage comme l'accomplissement d'un devoir civique et de conscience, plutôt que comme une spéculation littéraire, il avait un désir ardent de voir paraître au grand jour ses *Mémoires secrets sur M. l'Archevêque*. Mais le bibliopole apportait dans la publication des lenteurs qui finirent par inspirer des inquiétudes sérieuses à M. Paganel. Le courageux dénonciateur de M. de Quélen s'est donc déterminé à citer son libraire-éditeur devant la justice commerciale, pour avoir des explications catégoriques sur ses retards éternels. Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Girard pour M. Paganel et M<sup>e</sup> Darmont pour M. Tenon, a continué la cause à quinzaine.

— La commune d'Ivry a été dernièrement le théâtre d'événemens pareils à ceux qui ont signalé le mardi gras à Paris, et dont on trouve encore la trace sur les débris de Saint-Germain-l'Auxerrois et de l'Archevêché.

Le curé de la commune d'Ivry, déjà placé en opposition avec les habitans par de coupables antécédens, se permit, le 20 février dernier, de dire « que les habitans » étaient de la canaille, et qu'il ne bénirait ni le buste » du Roi, ni le drapeau de la garde nationale. » Cette conduite exaspéra les esprits. On avertit le commandant de la garde nationale, qui répondit fort sèchement qu'on avait tort de se plaindre du curé, qu'il était libre de faire et dire dans son église tout ce qu'il voulait, et que pour lui il ne voulait pas s'en mêler. Cette réponse ne fit qu'aggraver les esprits, que la prudence aurait ramenés, et le peuple d'Ivry, comme celui de la capitale, craignant que justice ne fût pas rendue, se chargea aussitôt de la punition, c'est-à-dire que le curé ayant pris la fuite, on enfonça les portes du presbytère, et le vin de la cure fut consommé par les assiégeans.

Procès-verbal fut dressé par M. le commandant, et aujourd'hui, à la chambre des appels correctionnels de la Cour royale, comparaissaient les sieurs Mussard, Collet, Cureau, Josse et Gant, pour faire statuer sur l'appel du jugement qui les condamnait les uns à 3, les autres à 5 jours d'emprisonnement, et Collet à un mois. Ce dernier a pu seul faire juger son appel ; les autres ayant été jugés en dernier ressort.

La défense a été présentée par M<sup>e</sup> Etienne Blanc. L'avocat s'est attaché à prouver que son client n'avait été que spectateur dans cette scène de désordre, et s'est élevé avec force contre la conduite du curé : « Ce ministre d'une religion de paix, a dit l'avocat, voulant se donner sans doute des airs de martyr aux yeux des ennemis de notre révolution, a prononcé dans la chaire évangélique des paroles incendiaires ; il n'a pas reculé devant les souvenirs récents de l'Archevêché et de Saint-Germain-l'Auxerrois. Il a refusé prières et bénédictions à ceux qui le paient pour prier et bénir. »

M<sup>e</sup> Etienne Blanc a expliqué ensuite le prétendu danger que M. le curé aurait couru. « Ne croyez pas, Messieurs, a-t-il dit, que l'on ait menacé les jours du curé. Il ne s'y est pas trompé lui-même ; il a compris qu'on voulait le chasser, et comme la voix du peuple est la voix de Dieu,

Soumis avec respect à la volonté sainte, M. le curé a pris la fuite, ne laissant au presbytère que des objets étrangers au sentiment des paroissiens. Sa vieille bonne, restée seule, eut peur un instant, malgré ses 50 ans, de l'exaltation du peuple ; mais elle sut adroitement éteindre la soif vengeresse des habitans, en livrant la cave, non pas au pillage, mais à la libre consommation des insurgés.

« Que reste-t-il donc de cette accusation ? Rien. Je me trompe, il restera à M. le curé la honte d'avoir occasionné des désordres en violant les règles austères d'une profession toute de paix et de miséricorde ; à M. le commandant de la garde nationale, le reproche d'avoir négligé de prévenir le délit, quand il en avait le moyen. Au surplus, les nouvelles élections ont fait justice du commandant : il est rentré dans les rangs, et peut-être saura-t-il mieux obéir qu'il ne sut commander. »

La Cour a renvoyé Collet des condamnations contre lui prononcées. Plus heureux que ses co-prévenus, il a pu profiter du bénéfice de l'appel.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> AUDOUIN, AVOUÉ.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la

Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de levé.

D'une MAISON et dépendances situées à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 48, et boulevard du Mont-Paraneau, n° 71.

L'adjudication définitive aura lieu, le mercredi, 8 juin 1831. Cette maison, dans la plus belle exposition possible, est composée de 46 logemens, contenant 83 pièces, dont 39 à vaste grenier, le tout en bon état ; elle conviendrait parfaitement pour y établir une maison garnie, à l'usage des nombreux étudiants que ce quartier rassemble ; employée de cette manière, elle produirait facilement 15 à 16,000 fr. de revenus.

Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de 40,000 fr. S'adresser pour les renseignemens :

1° à M<sup>e</sup> AUDOUIN, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33.  
2° à M<sup>e</sup> GAVALT, avoué présent à la vente, rue Saint-Anne, n° 16.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

sur la place publique du CHATELET DE PARIS

Le samedi 28 mai 1831, midi,

Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, bureaux, chiffonniers, autres objets, au comptant.  
Consistant en différens meubles, pendule, vases en porcelaine, rideaux, autres objets, au comptant.  
Consistant en tables, pupitre, poêle, chaises, commode en placage, console, autres objets, au comptant.  
Consistant en secrétaire, tables, chaises, rideaux, lampes, glaces à pendules, fonds d'épicerie, et autres objets, au comptant.

Commune de Passy, sur la place publique, le dimanche 29 mai, midi, consistant en différens meubles et autres objets, au comptant.

Adjudication sur une seule publication, par licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> Petit et Casimir Noël, notaires, le mardi 28 juin 1831, heure de midi, en onze lots qui ne seront pas réunis, d'un grand TERRAIN situé à Paris, rues de Rivoli et Saint-Honoré, entre les rues Castiglione et du 29 juillet, provenant de l'hôtel Egerton.

Ce terrain, qui occupe la plus belle partie de l'emplacement sur lequel était construit l'hôtel Egerton, ci-devant de Neailles, contient en superficie 3752 mètres 34 centimètres, ou 987 toises 81 centièmes. Il est traversé dans toute sa longueur par la rue d'Alger, qui ouvre une communication nouvelle et importante entre la rue de Rivoli et la rue Saint-Honoré.

Les onze lots de ce terrain sont disposés de la manière la plus favorable pour recevoir des constructions, et pour plusieurs d'entre eux une forte portion du prix ne sera exigible que dans quelques années.

La position de ces terrains, dans le plus beau et le plus riche quartier de Paris, offre aux capitalistes et constructeurs l'occasion rare d'un placement sûr et avantageux.

Détail des lots :

N° lot	Superficie		Mises à prix.
	en mètres.	en toises.	
1 <sup>er</sup> lot	368 27	96 95	184,205 fr.
2 <sup>e</sup> lot	419 22	110 36	198,648
3 <sup>e</sup> lot	255 92	67 37	121,266
4 <sup>e</sup> lot	304 87	80 26	112,364
5 <sup>e</sup> lot	281 93	74 22	103,908
6 <sup>e</sup> lot	271 80	71 55	100,179
7 <sup>e</sup> lot	302 60	79 66	119,490
8 <sup>e</sup> lot	450 61	118 62	166,068
9 <sup>e</sup> lot	346 20	91 14	127,596
10 <sup>e</sup> lot	378 43	99 62	159,592
11 <sup>e</sup> lot	372 49	98 06	156,896

S'adresser, pour prendre connaissance des charges de la vente et des plans,

1° A M<sup>e</sup> PETIT, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, n° 290, près Saint-Roch ;  
2° A M<sup>e</sup> Casimir NOEL, aussi notaire à Paris, rue de la Paix, n° 13.

A vendre aux enchères, en deux lots, le dimanche 11 juin 1831, à midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> TRIBOULET, notaire à Passy, près Paris, deux MAISONS en très bon état, avec cour, jardin et dépendances, situées à Passy, rue Vinense, n° 8 et 8 bis, et rue Franklin. La première, d'un produit de 1500 fr., sur la mise à prix de 18,000 fr. et la seconde d'un produit de 2200 fr., sur la mise à prix de 25,000 fr. On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication. S'adresser à M<sup>e</sup> TRIBOULET, notaire, chargé de vendre plusieurs maisons à Paris, Passy et environs.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Poignant, l'un d'eux, le mardi 14 juin 1831, heure de midi, sur la mise à prix de 240,000 fr.

De la terre de MAILVAUX, située commune de Janvry, canton de Limours, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), à huit lieues de Paris, consistant en maison de maître, corps de ferme, jardin, vergers, terres labourables et bois, le tout de la contenance de 457 arpens (environ 150 hectares), et d'un produit net d'impôts de 9,400 fr.

S'adresser pour visiter la propriété, au concierge de la maison, au sieur Giron, garde à Fontenay, et à M<sup>e</sup> Haro, notaire à Briss-sous-Forges, et pour en traiter, à Paris, à M<sup>e</sup> Poignant, notaire, rue de Richelieu, n° 45 bis, qui donnera connaissance du cahier des charges.

BOURSE DE PARIS, DU 26 MAI.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0	91	80	50	60	50	40	50	40	50	60	50	60	50	60	55	58
Emprunt 1831	91	80	50	60	50	40	50	40	50	60	50	60	50	60	55	58
4 p. 0/0	61	75	5													
3 p. 0/0	67	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65
Actions de la banque	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
Rentes de Naples	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72
Rentes d'Esp. cortés	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14
Rentes perp.	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54

A TERME.

5 p. 0/0	61	61	61	61	61	61	61	61	61	61	61	61	61	61	61	61
Empr. 1831	61	61	61	61	61	61	61	61	61	61	61	61	61	61	61	61
7 p. 0/0	66	66	66	66	66	66	66	66	66	66	66	66	66	66	66	66
Rentes de Nap.	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72
Rentes perp.	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54

